

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

PRISMAFLEX INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 2.701.480 €
Siège social à 309 Route de Lyon CS 50001 Haute Rivoire (69610), Lieudit la Boury
345 166 425 RCS Lyon

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire** qui se tiendra dans les bureaux de la société à SAINT CLEMENT LES PLACES (69930), le **Vendredi 27 septembre 2024, à 14 heures 30**, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2024**

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
- Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice en « Report à nouveau » ;
- Imputation de l'intégralité des sommes inscrites au compte débiteur « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ;
- Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne du groupe PRISMAFLEX (Article L. 225-129-6, alinéa 1) ;
- Pouvoirs pour formalités.

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS
PRESENTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2024****PREMIERE RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX)**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports et desquels il résulte un bénéfice de 471.677 €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 12 293 €.

**DEUXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES)**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024 tels qu'ils lui sont présentés.

**TROISIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(CONVENTIONS REGLEMENTEES)**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport.

**QUATRIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(AFFECTATION DU RESULTAT)**

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2024, d'un montant de 471 677 €, en totalité au compte « Report à nouveau » pour le ramener de (1 454 219) € à (982 542)€.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

**CINQUIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(IMPUTATION DE L'INTEGRALITE DES SOMMES INSCRITES AU COMPTE DEBITEUR « REPORT A NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION »)**

L'Assemblée générale, prenant acte de l'adoption de la résolution qui précède, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'imputer l'intégralité des sommes inscrites au compte « Report à nouveau », lequel s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, à la somme de (982 542) €, au compte « Prime d'émission », qui est ainsi ramené de 4 613 244 € à 3 630 702 €.

**SIXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)
(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE)**

L'Assemblée générale,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du nouveau programme de rachat, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, de l'article L 451-3 du Code monétaire, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'AMF, et des textes subséquents,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la Société en vue de procéder :

- à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante,
- à des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe PRISMAFLEX dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions,
- la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable,
- à l'annulation, en tout ou partie, dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la huitième résolution de la présente Assemblée,
- à la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 20 €.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du capital, soit 135 074 actions, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'administration en cas d'opérations sur le capital de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions de performance, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

Le montant total maximal théorique que la société pourra ainsi consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 2 701 480 €, hors frais de négociation.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, dont celles de publicité boursière, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes de rachat antérieures.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois ; elle prive d'effet, pour sa durée restant à courir et à concurrence de sa fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée générale du 29 septembre 2023.

**SEPTIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)
(AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions déjà détenues par la société et/ou qu'elle pourrait acheter dans le cadre de l'autorisation donnée sous la résolution qui précède.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'Assemblée générale donne les pouvoirs les plus larges au Conseil d'administration pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, pour apporter aux statuts les modifications découlant de la présente autorisation et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

L'autorisation objet de la présente résolution est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

L'Assemblée générale décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 29 septembre 2023.

**HUITIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)
(AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES
ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DE SALARIES ET DE
MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DU GROUPE)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1, L.225-197-2 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite, à son choix, soit d'actions existantes de la Société soit d'actions à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1, II du Code de commerce),
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution,
- décide que, sous réserve des dispositions légales applicables :
 - la présente autorisation ne peut donner droit à l'attribution d'un nombre cumulé d'actions de la Société, d'une valeur nominale de deux (2) euros, représentant globalement plus de 3 % du capital de la Société au moment de la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration, en tenant compte du nombre maximum d'actions qui seraient issues soit d'options de souscription ou d'achat d'actions, soit d'attributions gratuites d'actions,
 - s'ajoutera à ce plafond global de 3 %, le cas échéant, le nombre supplémentaire des actions de la Société, d'une valeur nominale de deux (2) euros, à émettre pour préserver, conformément à la loi ou à tout accord contractuel applicable, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration d'un (1) an au minimum et de quatre (4) ans au maximum à compter de la décision d'attribution par ce dernier, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration,
- décide de fixer à un (1) an à compter de l'attribution définitive des dites actions la période de conservation pendant laquelle les bénéficiaires devront conserver ces actions, étant rappelé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne peuvent pas être inférieure à deux (2) ans),
- décide que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la troisième et quatrième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et seront immédiatement cessibles,
- autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social,
- autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
- prend acte de ce que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

- décide que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - statuer, s'agissant des mandataires sociaux éligibles, conformément au dernier alinéa du II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce,
 - déterminer, le cas échéant, les conditions ainsi que, le cas échéant, les critères selon lesquels les actions seront attribuées,
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, en cas d'émission d'actions nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations,
 - rédiger les règlements des plans d'attribution et en informer les bénéficiaires,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - le cas échéant, faire procéder à toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra,
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

La présente autorisation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**NEUVIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)
(DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS ORDINAIRES RESERVEES AUX SALARIES ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE DU GROUPE PRISMAFLEX)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents du plan d'épargne groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du groupe Prismaflex ; décide de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 0,01 % du capital social existant au jour de la décision prise par le Conseil d'administration,
- décide que le prix de souscription des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription,
- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment fixer les conditions et modalités des augmentations de capital, arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

L'Assemblée générale constate en outre que la présente délégation de compétence a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, au regard des délégations consenties par les résolutions s'y rapportant de la présente Assemblée.

Cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée générale décide de priver d'effet, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 30 septembre 2021.

DIXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire) (POUVOIRS POUR FORMALITES)

L'Assemblée Générale confrère tout pouvoirs au porteur d'une copie pou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toute formalité légale qu'il appartiendra.

1/ Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire peut prendre part à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires souhaitant participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mercredi 25 septembre 2024, par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce.

1.2. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

1.2.1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront :

– *pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif* : se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement au bureau d'accueil, muni de sa pièce d'identité ou demander une carte d'admission auprès des services du CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09 ;

– *pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée par courrier postal, au moins deux jours ouvrés avant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris. L'intermédiaire habilité justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès des services du CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09 par la production d'une attestation de participation. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale devra demander à son intermédiaire habilité de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée Générale.

1.2.2. Pour voter à distance ou se faire représenter à l'Assemblée Générale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 22-10-40 du Code de Commerce, pourront :

– *pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09 ;

– *pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur* : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 21 septembre 2024.

Ledit formulaire unique devra être adressé par l'intermédiaire financier, accompagné d'une attestation de participation à : CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance dûment remplis et signés devront être parvenus à CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ils devront être renvoyés, accompagnés pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation, de telle façon que les services CIC MARKET SOLUTIONS, les reçoivent au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé accompagné de la photocopie recto verso de sa pièce d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : CIC MARKET SOLUTIONS, 6 Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Il est précisé que, pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés et agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément au III de l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé une procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale. Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de Commerce ne sera donc aménagé à cette fin.

2. Documents communiqués ou mis à disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions des articles R. 225-88 et R. 225-89 du Code de Commerce, les actionnaires pourront se procurer les documents et renseignements prévus aux articles L. 225-115, R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce soit par demande écrite adressée à la Société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, 309 ROUTE DE LYON CS 50001 (69610), HAUTE RIVOIRE ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante, finance@prismaflex.com, soit en en prenant connaissance au lieu de la direction administrative de la Société. Sur demande écrite de l'actionnaire, l'envoi par la Société des documents et renseignements prévus par les dispositions de l'article R. 225-88 du Code de Commerce pourra être effectué par moyen électronique de télécommunication à l'adresse électronique indiquée par l'actionnaire.

En outre, il est précisé que les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale seront publiés sur le site internet de la Société (www.prismaflex.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles R. 225-71 et R. 22-10-23 dudit Code ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, être assortie d'un bref exposé des motifs et être accompagnée, pour les actionnaires au porteur, d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution doivent être envoyées au siège social de la Société soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante finance@prismaflex.com au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.

L'examen par l'Assemblée Générale des points et projets de résolution déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

4. Questions écrites

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration de la Société est tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale. Ces questions écrites devront être envoyées soit au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président du Conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante finance@prismaflex.com plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société (www.prismaflex.com) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite notamment d'éventuelles demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.